

Article 47**INSAISSABILITE DES AVOIRS**

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Article 48**INVOLABILITE DES ARCHIVES**

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables.

Article 49**EXEMPTIONS RELATIVES AUX AVOIRS**

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous ses biens et autres avoirs sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 50**PRIVILEGES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS**

Chaque membre applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres membres.

Article 51**IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES**

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque ainsi que les experts effectuant des missions pour le compte de celle-ci ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque lève cette immunité ; et tous leurs papiers et documents officiels sont inviolables. Toutefois, cette immunité ne s'applique pas aux actions tendant à la mise en oeuvre de la responsabilité civile d'un gouverneur, d'un administrateur, d'un suppléant, d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un expert de la Banque, en cas de dommage provenant d'un accident de la route causé par ces derniers.